



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1: Admission des membres

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Comité Directeur qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de celui-ci.

Toute demande d'adhésion non signée est irrecevable. Le signataire s'engage explicitement à se conformer en tout point aux statuts et au présent règlement intérieur qui est annexé à sa demande d'adhésion, sous la responsabilité de son tuteur légal s'il s'agit d'un mineur.

L'admission n'est définitive que lorsque les droits correspondants ont été acquittés, le délai maximum entre la demande et le règlement est fixé à trois mois.

L'admission d'un groupe associé est soumise aux règles énoncées à l'article 3.

Le membre devient membre actif s'il possède une licence prise au Club. (conformément à l'article 9 des statuts).

Article 2 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd : (voir article 11 des statuts)

- par démission écrite au président,
- par non paiement des cotisations dans les délais prévus, trois mois après l'Assemblée générale pour les inscriptions,
- par l'exclusion prononcée par le Comité Directeur

L'exclusion est prononcée pour une durée minimum d'un an.

Les membres actifs démissionnaires pour non paiement des droits et cotisation, ne peuvent être réadmis qu'après avoir acquitté la totalité des sommes dues.

Article 3: Membres associés

Ont la qualité de membres associés à titre collectifs, les membres de groupe corporatifs ou d'associations sportives pratiquant la voile, ayant conclu un accord avec le CVTG pour jouir de ses installations et de ses prestations.

Les conditions à remplir pour être groupe associé sont:

- Un engagement écrit des responsables de ses groupes à sa conformer en tous points au règlement du CVTG et à le faire respecter par leurs adhérents.
- Le versement annuel entre les mains du CVTG d'une cotisation collective dont le montant est fixé par le Comité Directeur. (nombre de participants, prestations accordées,...)
- Le dépôt entre les mains du président du CVTG de la déclaration du groupe, de ses statuts, ainsi que la liste nominative de ses membres.

En échange, le CVTG s'engagera à faire bénéficier les adhérents du groupe associé de ses installations et de ses prestations.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 4: Cotisations

L'accès aux aménagements du CVTG, l'utilisation de son matériel et de ses services sont réservés aux membres à jour de leur cotisation.

Le club définit 4 types de cotisations:

-Cotisation individuelle/familiale

La cotisation (adhésion + licence) permet l'accès aux prestations du club au conjoint et aux descendants du membre actif. Cette disposition n'exonère pas de la nécessité d'être licencié pour participer aux régates et utiliser le matériel de club.

Seul le signataire de la cotisation est considéré comme membre actif et donc possesseur d'un droit de vote délibératif.

-Cotisation moins de 15 ans

-Cotisation de 15 à 18 ans ou étudiant jusqu'à 26 ans.

-Cotisation association (article 3)

Les trois dernières cotisations ne permettent que l'accès à une voix consultative.

Article 5: Comité Directeur

Toutes décisions du Comité Directeur de quelque nature qu'elles soient ne seront validées qu'après le vote du Comité Directeur.

Article 6: Organisation du CVTG

MOUILLAGE

Dans la mesure de leur disponibilité, le club peut mettre à disposition un mouillage (corps-mort, chaîne, bouée) pour l'adhérent contre une participation financière.

L'utilisateur ne pourra modifier ces éléments mais pourra les compléter si nécessaire (émerillon, ressort,...)

Le corps-mort ne peut être cédé et le club se réserve le droit de l'utiliser en cas d'absence du bateau (vacances, réparations,...)

Dans le cas de la vente d'un bateau par un propriétaire membre du club bénéficiaire d'un mouillage, l'acheteur peut récupérer le mouillage du vendeur du bateau si l'acheteur en fait la demande auprès du club.

L'occupation du mouillage est soumise à l'autorisation du club.

Le comité directeur du club de voile de Tarn et Garonne n'autorise la mise à disposition d'un corps mort que si le propriétaire s'engage à participer aux activités de l'association au cours de la saison à venir. A défaut, en cas de non participation, le comité directeur pourra décider du non-renouvellement de l'autorisation.

Le propriétaire du bateau est le seul responsable de son amarrage, des équipements complémentaires nécessaires et fournira une attestation d'assurance de son bateau en cours de validité.

Le club n'est en aucun cas responsable des mouillages.

L'utilisation de l'annexe se fait sous la responsabilité du membre qui l'utilise.

L'utilisation du bateau de sécurité ne peut être accordée qu'aux membres détenteurs du permis fluvial.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CALE DE MISE A L'EAU

Les remorques de route individuelles non utilisées ne doivent pas séjourner sur la cale de mise à l'eau.

Les bateaux devront être rangés en respectant les autres utilisateurs. L'emplacement et l'ensemble de la cale de mise à l'eau devront être maintenus propres.

Il est interdit de laisser sur la cale de mise à l'eau tout matériel autre que des bateaux et leur mise à l'eau. Les remorques de route seules sont interdites.

DERIVEURS

L'utilisation des dériveurs du club impose le port du gilet de sauvetage à tout l'équipage ainsi que la présence active d'un bateau de sécurité.

Le club décline toute responsabilité pour tout accident, le skipper étant le seul responsable.

Article 7: Responsabilité du CVTG

Le club décline toute responsabilité en cas de vol aussi bien à l'intérieur de ses locaux que dans le parc à bateau.

De même, le CVTG ne saurait être tenu responsable des dégâts ou blessures provoqués par le matériel d'un de ses membres ou par ce dernier envers un tiers ou ses biens.

Article 8: Assurance individuelle

Il appartient à chacun de pourvoir à l'assurance individuelle de ses biens à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux du club.

Article 9: Application du règlement intérieur

Tous les élus du Comité Directeur ont mission et pouvoir de faire respecter le présent règlement intérieur.

Tout utilisateur du matériel du CVTG doit le nettoyer et le ranger après chaque utilisation.

Toutes anomalies ou mauvais fonctionnement du matériel doit être signalé.

Aucune modification ne doit être apportée sans autorisation.

Article 10: Prêt de matériel

L'utilisation du matériel prêté par le CVTG reste sous la responsabilité du membre qui l'emprunte. Ce dernier doit, en cas de perte, de vol ou de casse, en référer au Comité Directeur au plus tard sous 48 h.

Le Comité directeur se réserve le droit de faire payer le matériel prêté.

Article 11 : Statuts

Sur demande les statuts sont consultables au club. Cependant il ne sera pas délivré de copie.